

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

R-001-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-01-12

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur le système correctionnel*, L.Nun. 2019, ch.13, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur le système correctionnel*, ci-après.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« objet interdit » Objet ou substance dont la possession par un détenu est interdite en vertu des paragraphes 14(2) et (3). (*contraband*)

« professionnel de la santé » Selon le cas :

- a) un médecin;
- b) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou un titulaire de certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. (*health care professional*)

« psychologue » Personne inscrite au registre des psychologues en application de la *Loi sur les psychologues*. (*psychologist*)

« visiteur » Une personne présente au centre correctionnel qui n'est ni un détenu, ni un employé. (*visitor*)

« zones de sécurité » Les zones d'un centre correctionnel qui sont verrouillées et qui sont en général inaccessibles au public. (*secure areas*)

Organisation non gouvernementale ou organisme communautaire

(2) Pour l'application de l'alinéa 27(1)h) de la Loi, les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires sont des entités qui :

- a) fonctionnent indépendamment du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada, qu'elles reçoivent ou non du financement de ces derniers;
- b) contribuent à la réadaptation des détenus ou leur fournit du soutien.

Directives

2. (1) Les directives données en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi :

- a) doivent être compatibles avec :
 - (i) la Loi et le présent règlement,
 - (ii) les autres lois applicables du Nunavut et du Canada,
 - (iii) les directives données en vertu la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur la fonction publique*,

- (iv) les instructions données en vertu de l'article 5.1 de *Loi sur la fonction publique*,
- (v) la convention collective applicable;
- b) doivent être revues annuellement par le directeur.

Exemptions

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi peut comprendre des dispositions qui accordent au directeur le pouvoir d'octroyer des exemptions à cette directive.

Fonctions des administrateurs

3. (1) L'administrateur, relativement au centre correctionnel pour lequel il est nommé, à la fois :

- a) exploite et administre les affaires du centre correctionnel;
- b) supervise et dirige les employés du centre correctionnel;
- c) exerce une surveillance étroite de l'état des installations du centre correctionnel;
- d) veille, de manière générale, à la saine gestion, au fonctionnement et à la sécurité du centre correctionnel;
- e) veille à la sécurité et à la salubrité du milieu correctionnel;
- f) veille au respect de toutes les lois applicables relatives à la santé, à la sécurité, à la salubrité et à la sécurité-incendie;
- g) fait en sorte que le centre correctionnel soit inspecté régulièrement par les responsables de l'application des lois mentionnées à l'alinéa f);
- h) prend des mesures utiles pour garantir la sécurité de tous les détenus;
- i) prend des mesures utiles pour que chaque détenu :
 - (i) soit habillé et nourri convenablement,
 - (ii) reçoive une literie convenable,
 - (iii) reçoive des articles de toilette et tous autres objets nécessaires à la propreté et à l'hygiène personnelles;
- j) donne des consignes écrites pour mettre en œuvre les directives données par le directeur en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi;
- k) désigne un employé qui exerce ses attributions lorsqu'il s'absente du centre correctionnel;
- l) remet un rapport écrit au directeur, chaque mois, relativement à tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du centre correctionnel et de ses détenus.

Fonctions des employés

(2) L'employé :

- a) agit sous l'autorité de l'administrateur;
- b) appui l'administrateur à faire la promotion de l'objectif de la division des services correctionnels;
- c) s'abstient de rendre une décision ou d'administrer une punition pour une dérogation aux règles de discipline, sauf en conformité avec une décision du comité de discipline;

- d) se familiarise avec la Loi, le présent règlement et toute directive donnée, en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi, relative à ses fonctions;
- e) s'acquitte de ses devoirs avec impartialité et diligence, conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi;
- f) incite et aide activement les détenus à devenir des membres de la société respectueux des lois, notamment en :
 - (i) agissant de façon à minimiser les traumatismes,
 - (ii) communiquant de manière constructive et interactive.

Admission

Document d'autorisation adéquat

4. (1) L'administrateur :

- a) d'une part, s'abstient d'admettre une personne à titre de détenu sans un document d'autorisation adéquat sous forme d'un mandat d'incarcération, d'une ordonnance de renvoi en détention provisoire, d'un transfèrement ou sous forme d'un autre document signé par l'autorité compétente;
- b) d'autre part, veille à ce que ce document soit vérifié avant que la personne ne soit admise.

Soins médicaux immédiats

(2) L'administrateur ne doit pas admettre une personne à titre de détenu, si elle semble avoir besoin de soins médicaux immédiats, avant que cette personne n'ait subi un examen par un professionnel de la santé et que celui-ci lui ait donné une autorisation médicale relativement à l'admission.

Au moment de l'admission

(3) Lors de l'admission de tout détenu dans un centre correctionnel, l'administrateur veille à ce que :

- a) tous les biens personnels et l'argent dont le détenu a en sa possession soient mis en lieu sûr et enregistrés;
- b) le détenu soit fouillé en conformité avec l'article 28;
- c) le détenu se fasse demander de fournir les coordonnées d'un contact en cas d'urgence.

Exception – remise à un tiers

(4) Si un détenu demande, par écrit avec signature, que ses biens personnels ou son argent soient remis à une autre personne, l'administrateur prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour remettre les biens personnels ou l'argent à cette personne lors de la signature à cet effet.

Libération

Libération d'un détenu

5. (1) L'administrateur veille à ce qu'un détenu soit libéré à l'expiration de sa peine.

Libération anticipée – fins de semaine et jours fériés

(2) Si la peine d'un détenu expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, l'administrateur envisage d'accorder la permission de sortir au détenu afin de lui permettre d'être libéré le premier jour précédent qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié, au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Libération anticipée – intempérie

(3) L'administrateur envisage d'accorder une permission de sortir afin de permettre la libération du détenu avant sa date de libération, si selon les prévisions météorologiques émises par le gouvernement du Canada, celles-ci risquent d'empêcher la libération du détenu à la date prévue de sa libération.

Exception

(4) Si un détenu souffre d'une condition médicale grave ou dangereuse pour sa santé, l'administrateur veille à ce qu'il ne soit pas libéré avant que la première des circonstances suivantes se présente :

- a) le professionnel de la santé communique un avis selon lequel la libération du détenu ne portera pas atteinte à la santé de ce dernier;
- b) le détenu demande d'être libéré.

Effets personnels – protection

6. (1) L'administrateur déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que les effets personnels dont le détenu a l'autorisation de posséder lorsqu'il se trouve au centre correctionnel sont protégés contre les pertes ou les dommages.

Effets personnels – restitution

(2) L'administrateur veille à ce que tous les biens personnels, les vêtements et l'argent appartenant au détenu lui soient restitués lors de sa libération, à l'exception des biens :

- a) dont la possession par le détenu est interdite en vertu de la loi ou d'une ordonnance judiciaire;
- b) qui sont requis comme élément de preuve dans toute instance relative à une infraction.

Vêtements d'hiver

(3) L'administrateur, lors de la libération, veille à ce que le détenu ait reçu ou reçoive des vêtements adaptés aux conditions climatiques existantes :

- a) au moment de sa libération;
- b) à l'endroit de sa libération;
- c) le cas échéant, à l'endroit où il sera transporté en vertu du paragraphe 7(1).

Moyens de transport lors de la libération

7. (1) L'administrateur met à la disposition d'un détenu, lors de sa libération, un moyen de transport afin de le transporter, selon le cas :

- a) à l'endroit au Nunavut où il demeurerait lors de sa condamnation;
- b) sur demande du détenu et avec l'approbation du directeur :

- (i) à un autre endroit au Nunavut qui est raisonnable dans les circonstances,
- (ii) à un autre endroit au Canada qui favorisera la réadaptation du détenu.

Absence d'obligation

(2) Il est entendu qu'un détenu n'a pas l'obligation de se prévaloir du moyen de transport prévu par le présent article.

Services de soins de santé pour les détenus

Professional de la santé de chaque centre correctionnel

8. (1) Le directeur veille à ce que chaque centre correctionnel dispose d'un professionnel de la santé en mesure d'exercer les devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent règlement, selon le cas :

- a) au centre correctionnel;
- b) à une distance raisonnable du centre correctionnel;
- c) par soins virtuels, s'il est raisonnable de prodiguer des soins virtuels dans les circonstances.

Champ d'activité

(2) Si l'une des exigences prévues par le présent règlement ne relève pas du champ d'activité du professionnel de la santé du centre correctionnel, le directeur s'assure, selon le cas, que :

- a) le professionnel de la santé peut communiquer efficacement avec un professionnel de la santé qui pratique dans le champ d'activité pertinent;
- b) l'affaire est confiée à un professionnel de la santé qui pratique dans le champ d'activité pertinent.

Obligations générales

(3) Le professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci :

- a) veille à l'hygiène et administre les traitements médicaux de tous les détenus du centre correctionnel;
- b) fait un rapport et des recommandations à l'administrateur relativement à toute question de nature médicale qui exige l'attention de ce dernier, y compris lorsqu'un détenu doit être escorté pour :
 - (i) des fins médicales,
 - (ii) des raisons opérationnelles liées au détenu.

Absence d'autorisation

(4) Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser un professionnel de la santé à prodiguer des soins de manière à :

- a) outrepasser son champ d'activité;
- b) enfreindre ses normes de pratiques professionnelles.

Évaluation lors de l'admission

9. L'administrateur veille à ce que la santé physique et mentale de chaque détenu soit évaluée par un professionnel de la santé dans les 48 heures suivant son admission au centre, notamment afin de déterminer si une évaluation en vertu de l'alinéa 10(1)b) est souhaitable.

Suivi et évaluation de la santé mentale

10. (1) L'administrateur veille à ce que :

- a) d'une part, la santé mentale de chaque détenu fasse régulièrement l'objet d'un suivi par :
 - (i) soit un professionnel de la santé,
 - (ii) soit un psychologue,
 - (iii) soit une personne agissant sous l'autorité d'un professionnel de la santé ou d'un psychologue;
- b) d'autre part, la santé mentale du détenu soit évaluée par un professionnel de la santé afin de cibler les programmes, les services et le traitement indiqué pour le détenu, s'il y a lieu, lorsqu'un professionnel de la santé ou un psychologue considère qu'une telle évaluation serait bénéfique pour le détenu.

L'état mental des détenus

(2) Le professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci tient sous observation chaque détenu dont l'état mental semble l'exiger et avise l'administrateur s'il a des motifs raisonnables de croire que l'isolement préventif du détenu est nécessaire pour procéder à une observation clinique.

Loi sur la santé mentale

(3) Si le professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci le juge nécessaire, il planifie, de concert avec l'administrateur, l'examen et le traitement de tout détenu en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

Traitements médicaux

11. (1) L'administrateur veille à ce que le détenu soit transféré à un centre de santé, un hôpital ou un autre établissement de santé acceptable au Nunavut ou ailleurs au Canada pour qu'il y reçoive des traitements médicaux lorsqu'un professionnel de la santé le recommande ou lors d'une urgence médicale.

Droit de visite de l'administrateur

(2) Lorsqu'un détenu est transféré à l'établissement mentionné au paragraphe (1), l'administrateur a le droit de visiter ce détenu en tout temps, dans la mesure où le droit de visite :

- a) n'interfère pas indûment avec les soins de santé administrés au détenu;
- b) ne contrevient pas à une ordonnance rendue en vertu de *Loi sur la santé publique*;
- c) ne contrevient pas à une ordonnance rendue ou à un certificat délivré en vertu de *Loi sur la santé mentale*.

Garde sécuritaire d'un détenu dans un établissement de santé

(3) Si l'administrateur estime nécessaire la garde sécuritaire d'un détenu transféré dans un établissement de santé en vertu du présent article, il attribue la responsabilité de la garde sécuritaire du détenu à un employé pendant que le détenu se trouve à l'établissement de santé.

Consentement aux services de soins de santé

12. Il est entendu que les détenus ont les mêmes droits que toute autre personne relativement au consentement aux traitements médicaux et aux autres services de soins de santé.

Décès ou blessure grave d'un détenu

Rapport concernant le décès d'un détenu

- 13.** (1) Lorsqu'un détenu décède, l'administrateur à la fois :
- a) signale, immédiatement, le décès à un coroner ou à un policier en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les coroners*;
 - b) avise, dès que possible, le directeur;
 - c) avise, le cas échéant, dès que possible, la personne à contacter en cas d'urgence.

Enquête

(2) Lorsqu'un détenu décède ou subi une blessure grave, l'administrateur veille à ce que l'incident soit enquêté afin de décider, plus particulièrement, si :

- a) un détenu a enfreint les règles de discipline;
- b) des employés ont manqué aux fonctions qui leur sont attribuées par la Loi, le présent règlement, les directives données par le directeur ou les consignes données par l'administrateur;
- c) des problèmes systémiques au sein du centre correctionnel ont contribué au décès ou à la blessure grave.

Règles de discipline

Interdiction

- 14.** (1) Il est interdit au détenu :
- a) de désobéir à une instruction raisonnable d'un employé;
 - b) d'entraver un employé dans l'exécution de ses fonctions;
 - c) de manquer de respect à l'égard d'un employé de manière à saper son autorité ou celle des employés en général;
 - d) de se comporter de manière insultante ou abusive à l'égard d'une personne, à moins d'avoir été provoqué de manière déraisonnable par celle-ci;
 - e) de se comporter à l'égard d'une personne d'une manière qui témoigne sa haine ou son mépris pour l'un des motifs illicites de discrimination visés au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les droits de la personne*;
 - f) de se battre physiquement avec une autre personne, de l'agresser ou de menacer de l'agresser;

- g) de se trouver dans une partie du centre correctionnel dont l'accès lui est interdit;
- h) de quitter sa cellule ou son dortoir sans l'autorisation d'un employé;
- i) d'endommager ou de détruire de manière soit volontaire, soit imprudente des biens qui ne lui appartiennent pas;
- j) d'avoir une hygiène personnelle, des vêtements ou une literie dans un état qui met en péril la santé et la sécurité de toute personne;
- k) de s'évader d'une garde légale;
- l) de manquer de retourner à une garde légale après avoir obtenu une autorisation d'absence;
- m) de participer à des troubles ou à une autre activité qui met en péril ou qui risque de mettre en péril, selon le cas :
 - (i) la santé et la sécurité d'une autre personne,
 - (ii) la gestion, le fonctionnement et la sécurité du centre correctionnel.

Objet interdit

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit aux détenus de posséder :

- a) des substances intoxicantes;
- b) des inhalants qui peuvent entraîner des effets psychotropes ou psychodysléptiques;
- c) du tabac ou des produits destinés aux fumeurs au sens de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabac*;
- d) une arme, une composante d'une arme ou des munitions d'arme;
- e) tout autre objet ou substance soit conçus pour tuer, blesser ou immobiliser, soit modifié à ces fins;
- f) des montants d'argent;
- g) un briquet;
- h) des appareils de télécommunications, dont :
 - (i) des téléphones cellulaires,
 - (ii) des appareils permettant l'accès à Internet;
- i) un explosif, une bombe ou un composant d'un explosif ou d'une bombe;
- j) tout autre objet ou substance qui peuvent mettre en péril la sécurité du centre correctionnel ou celle des personnes qui s'y trouvent.

Approbation

(3) Les alinéas (2)b) à h) et j) ne s'appliquent pas lorsque le détenu a obtenu l'autorisation préalable de l'administrateur pour posséder l'objet ou la substance.

Audiences disciplinaires et décision

Avis de décision

15. (1) L'avis de décision du comité de discipline visé à l'article 19 de la Loi doit être par écrit et comprendre :

- a) les accusations;
- b) le plaidoyer présenté par le détenu, le cas échéant;
- c) un résumé des éléments de preuve déposés auprès du comité de discipline;

- d) la décision du comité de discipline quant aux accusations;
- e) les mesures correctives qui ont été imposées par le comité de discipline;
- f) les motifs de la décision du comité de discipline.

Garde des documents

(2) L'administrateur veille à ce que les documents relatifs à l'audience disciplinaire soient gardés pour une période d'au moins deux ans suivant la décision ou toute période plus longue exigée par la *Loi sur les archives*.

Accès aux documents

(3) L'administrateur veille à ce qu'un détenu ait un accès raisonnable aux documents relatifs à ses audiences disciplinaires, sauf lorsque les documents ont été détruits conformément à la *Loi sur les archives*.

Dispositifs de contention

Définitions

16. (1) Les dispositifs de contention peuvent être utilisés uniquement par un employé qui a obtenu l'approbation écrite du directeur pour les utiliser.

Autorisation pour une utilisation de plus de quatre heures

(2) Les dispositifs de contention ne doivent pas être utilisés pour maîtriser un détenu pendant plus de quatre heures consécutives sauf, selon le cas :

- a) avec l'autorisation de l'administrateur;
- b) si le détenu s'absente du centre correctionnel sous escorte.

Autorisation pour une utilisation d'au plus 12 heures

(3) L'administrateur peut autoriser l'utilisation d'un dispositif de contention pendant au plus 12 heures consécutives aux conditions suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de surveillance du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

Examen périodique avec le directeur

(4) L'administrateur qui autorise l'utilisation des dispositifs de contention aux termes du paragraphe (3) examine l'état du détenu avec le directeur au terme de huit heures d'utilisation du dispositif afin de décider si :

- a) d'une part, la contention est nécessaire;
- b) d'autre part, des solutions de rechange raisonnables à la contention existent.

Examen périodique par un professionnel de la santé

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'administrateur veille à ce qu'un professionnel de la santé procède à une évaluation et une surveillance continues d'un détenu qui est assujéti à un dispositif de contention pendant plus de quatre heures.

Exception – transfert

(6) Si un détenu est assujéti à un dispositif de contention pendant plus de quatre heures lors de son transfert et qu'il n'est pas possible de procéder à une évaluation et à une surveillance continues du détenu, l'administrateur veille à ce que le professionnel de la santé procède à une évaluation du détenu le plus tôt possible, soit pendant le transfert, soit après celui-ci.

Durée maximale de la contention

(7) Il est interdit d'assujéti un détenu à un dispositif de contention plus longuement que nécessaire ou que 12 heures.

Droits des détenus

Permissions de sortir

17. Un détenu peut obtenir une permission de sortir du centre correctionnel conformément aux articles 7 et 8 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada).

Renseignements destinés aux détenus

Renseignements

18. (1) Conformément aux paragraphes 1(2) à (4) de la Loi l'administrateur donne au détenu accès à ce qui suit :

- a) la Loi;
- b) le présent règlement;
- c) les renseignements quant à la routine quotidienne du centre correctionnel;
- d) les renseignements quant aux soins de santé, dont l'accès et le consentement à ceux-ci;
- e) les renseignements quant à l'usage des langues officielles au sein du centre correctionnel, dont les droits qui lui sont accordés aux paragraphes 1(2) à (4) de la Loi;
- f) les décisions disciplinaires concernant le détenu;
- g) les renseignements sur la démarche à suivre pour demander une permission de sortir et une libération conditionnelle.

Explication des renseignements

(2) En plus des exigences prévues aux paragraphes 1(2) à (4) de la Loi, l'administrateur déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte qu'un détenu qui n'est pas en mesure de bien comprendre les renseignements visés au paragraphe (1) ou à l'article 13 de la Loi, reçoive de l'aide pour les comprendre.

Programmes correctionnels et autres programmes

Programmes au sein de la collectivité et sur les terres – interdiction

19. (1) Le directeur n'autorise pas la libération temporaire d'un détenu du centre correctionnel pour prendre part à un programme correctionnel offert au sein de la collectivité ou

sur les terres s'il est d'avis que la libération temporaire pourrait présenter un danger pour la communauté.

Programmes au sein de la collectivité et sur les terres – interdiction qualifiée

(2) À moins que le directeur soit d'avis que la libération temporaire du détenu favorise sa réadaptation, le directeur n'autorise pas la libération temporaire du détenu du centre correctionnel pour prendre part à un programme correctionnel offert au sein de la collectivité ou sur les terres si, selon le cas :

- a) le détenu a purgé moins du sixième de sa peine totale;
- b) le directeur a connaissance d'un mandat qui, de son avis, empêche sa libération temporaire;
- c) le détenu est détenu à nouveau parce qu'il a commis une nouvelle infraction dans le mois qui a suivi la fin de la détention antérieure et son relâchement.

Programmes de loisirs et de divertissements

20. En plus des programmes correctionnels établis au titre du paragraphe 33(1) de la Loi, l'administrateur établit des programmes de loisirs et de divertissements et fournit des installations et du matériel aux détenus qui y participent.

Activités culturelles, culte religieux et activités spirituelles

Expression de la culture, de la religion et de la spiritualité

21. (1) Le détenu a le droit d'exprimer sa culture, sa religion et sa spiritualité dans la mesure où cela n'a pas pour effet de :

- a) mettre en péril soit la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, soit la sécurité des personnes qui s'y trouvent;
- b) comporter un objet interdit.

Considération de la possession et de l'utilisation des objets et des substances liés à la culture, la religion ou la spiritualité

(2) Lorsque le détenu nécessite un objet ou une substance pour pratiquer sa culture, sa religion ou sa spiritualité qui serait autrement un objet interdit, l'administrateur décide s'il est raisonnable de permettre la possession et l'utilisation de l'objet ou de la substance en vertu du paragraphe 14(3).

Droit de participer

(3) Un détenu a le droit, mais pas l'obligation de participer aux activités suivantes :

- a) les cérémonies et les pratiques traditionnelles inuites;
- b) les cérémonies et les pratiques d'autres peuples autochtones;
- c) l'orientation par les aînés;
- d) l'orientation morale;
- e) l'exercice d'un culte religieux et l'enseignement religieux.

Prise de connaissance et encouragement

(4) Dans la mesure où cela est culturellement, religieusement et spirituellement adapté au détenu, l'administrateur :

- a) veille à ce que le détenu prenne connaissance des activités visées au paragraphe (3);
- b) encourage le détenu à participer à ces activités.

Planification

(5) Les activités énumérées au paragraphe (3) sont tenues à des moments qui conviennent tant à l'administrateur qu'au responsable de l'activité.

Jour consacré à l'observance du culte religieux ou spirituel

(6) Aucun détenu ne se voit attribuer de travail superflu le jour consacré à l'observance de son culte religieux ou spirituel.

Préséance

(7) Les activités énumérées au paragraphe (3) prennent préséance sur toutes autres activités d'un détenu.

L'endroit de l'observance

(8) Lorsqu'un centre correctionnel comprend un lieu de culte religieux ou spirituel, l'administrateur peut permettre au détenu de visiter le lieu de culte destiné à l'observance religieuse ou spirituelle en tout temps, lorsque cette visite :

- a) ne crée pas un conflit d'horaires avec un programme correctionnel auquel participe le détenu;
- b) ne risque pas de mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel.

Fonds pour les détenus

Incitatif financier

22. (1) L'administrateur accorde un incitatif financier, dont le montant est établi conformément au paragraphe (2), à tout détenu qui participe de manière active aux programmes correctionnels, établis au titre du paragraphe 33(1) de la Loi, au cours du mois pendant lequel l'incitatif financier est reçu.

Incitatif financier – montant

(2) Lors de chaque exercice, le directeur établit les montants des incitatifs financiers accordés aux détenus qui participent de manière active à chaque programme correctionnel en fonction, à la fois :

- a) du montant budgété au cours de l'exercice dans le budget des dépenses, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour les incitatifs financiers;
- b) de la nature du programme correctionnel;

- c) de l'uniformité des incitatifs financiers alloués aux programmes correctionnels de nature similaire offerts dans l'ensemble des centres correctionnels.

Maladie

(3) L'exigence prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci a certifié que le détenu ne peut pas participer aux programmes correctionnels.

Fonds pour le bien-être des détenus

23. (1) L'administrateur crée et maintient un fonds destiné au bien-être des détenus appelé fonds pour le bien-être des détenus.

Déduction des revenus

(2) Chaque détenu verse au fonds pour le bien-être des détenus de leur centre correctionnel les montants suivants :

- a) 20 % de tout gain monétaire obtenu par le détenu en échange de ses services ou de la vente des objets qu'il a créés ou œuvrés;
- b) le coût réel pour le fonds de bien-être des détenus des matériaux utilisés pour obtenir les gains monétaires auxquels fait référence l'alinéa a).

Surplus

(3) Tout gain monétaire obtenu par un détenu en échange de ses services ou de la vente des objets qu'il a créés ou œuvrés, en sus des déductions visées au paragraphe (2), est porté au crédit du compte du détenu et traité conformément au paragraphe 36(2) de la Loi.

Utilisation des fonds

(4) Les gains monétaires du fond pour le bien-être des détenus peuvent être utilisés pour se procurer des produits ou des services qui sont, à la fois :

- a) demandés par les détenus;
- b) au profit de tous les détenus du centre correctionnel;
- c) approuvés par l'administrateur.

Montants affectés au gouvernement du Nunavut

24. (1) Le montant à être affecté au gouvernement du Nunavut en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi équivaut au moindre de 50 \$ par semaine et de 20 % des gains nets d'un détenu obtenus en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi.

Montant pour les personnes à charge

(2) Le montant à être affecté pour l'entretien et le soutien des personnes à charge d'un détenu en vertu de l'alinéa 36(1)c) de la Loi équivaut à tout montant d'entretien et de soutien que le détenu verse en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Sécurité des centres correctionnels

Zones de sécurité

25. (1) Il est interdit aux visiteurs de pénétrer dans les zones de sécurité sans l'approbation de l'administrateur.

Retrait des visiteurs - administrateur

(2) Si de l'avis de l'administrateur, la présence d'un visiteur met en péril soit la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, soit la sécurité des personnes qui s'y trouvent, il peut ordonner au visiteur de se retirer du centre correctionnel ou d'une partie de celui-ci.

Retrait des visiteurs – employé

(3) Si de l'avis d'un employé, la conduite d'un visiteur ou du détenu que visite ce dernier met en péril soit la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, soit la sécurité des personnes qui s'y trouvent, l'employé :

- a) d'une part, peut ordonner au visiteur de se retirer du centre correctionnel ou d'une partie de celui-ci;
- b) d'autre part, fait rapport, dès que possible, à l'administrateur de l'ordre donné au titre de l'alinéa a).

Conformité

(4) Le visiteur se conforme à l'ordre donné en vertu des paragraphes (2) ou (3).

Photos

(5) Il est interdit de prendre des photos, de tracer des croquis ou de faire un enregistrement audio ou vidéo dans un centre correctionnel à moins d'y être autorisé par l'administrateur.

Armes à feu

(6) Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme dans un centre correctionnel, sauf dans les cas suivants :

- a) l'administrateur peut autoriser l'utilisation d'armes à faible impact, y compris des bâtons, des artifices de distraction et du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum lorsque, de l'avis de l'administrateur, leur utilisation est nécessaire pour assurer le maintien soit de la sécurité du centre correctionnel ou de son fonctionnement, soit la sécurité des personnes qui s'y trouvent;
- b) un agent de la Gendarmerie royale du Canada peut avoir en sa possession une arme à feu ou une autre arme dans les zones du centre correctionnel qui ne sont pas des zones de sécurité;
- c) le directeur peut autoriser un agent de la paix à avoir en sa possession une arme à feu ou une autre arme dans toute zone du centre correctionnel;
- d) l'administrateur peut autoriser les travailleurs des programmes sur les terres ou des programmes d'habiletés culturelles ainsi qu'aux détenus qui participent à ces programmes d'avoir en leur possession une arme à feu dans la zone désignée par l'administrateur.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint ou à une personne agissant en son nom dans l'exercice de ses devoirs au titre de la Loi.

Fouilles

Définitions

26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 27 à 33.

« fouille à nu » Examen visuel d'une personne, y compris la fouille de ses possessions ainsi que le retrait et la fouille de tout membre artificiel, de la manière suivante :

- a) la personne se dévêtit complètement;
- b) la personne ouvre la bouche, les mains ou écarte les bras;
- c) la personne montre la plante de ses pieds et l'intérieur de ses oreilles;
- d) la personne se passe les doigts dans les cheveux;
- e) la personne se penche;
- f) la personne permet de toute autre manière de faire l'examen visuel.
(*strip search*)

« fouille discrète » Fouille d'une personne vêtue par des moyens techniques comme un détecteur portatif manuel, y compris la fouille de ses possessions. (*non-intrusive search*)

« fouille par palpation » Fouille de la tête au pied d'une personne vêtue, le long de l'avant et de l'arrière du corps, autour des jambes, à l'intérieur des plis des vêtements, des poches et des chaussures, y compris la fouille de ses possessions. (*frisk search*)

« possessions » Comprend notamment les vêtements extérieurs et autres objets qu'une personne porte ou qu'on lui a demandé d'enlever, mais ne comprend pas les vêtements autres que les vêtements extérieurs qu'une personne porte. (*possessions*)

Personnes non binaires

(2) Si une personne s'identifie au genre non binaire, la mention aux articles 28 et 31 « du même genre », vaut mention du genre, homme ou femme, que la personne choisit aux fins de la fouille après avoir informé un employé de son choix.

Avis public

(3) L'administrateur veille à ce qu'un avis bien en vue et public précisant que toutes personnes, tous objets et tous véhicules peuvent faire l'objet d'une fouille est affiché à l'entrée principale du centre correctionnel.

Registres de fouille

(4) L'administrateur veille à ce que les registres du centre correctionnel soient conservés et les employés inscrivent dans les registres les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque fouille;
- b) les résultats ou les conclusions de chaque fouille;

- c) le cas échéant, le nom de la personne responsable de tout objet interdit trouvé lors de la fouille ainsi que le nom de l'employé qui l'a trouvé.

Fouilles ordinaires des détenus

27. L'employé peut, en tout temps, procéder à une fouille discrète ou par palpation d'un détenu afin de déceler un objet interdit.

Fouille à nu des détenus

28. (1) Sous réserve du présent article, un détenu est fouillé à nu par un employé du même genre que lui dans les cas suivants :

- a) lors de l'admission initiale du détenu au centre correctionnel;
- b) lorsque le détenu revient de l'extérieur du périmètre de sécurité du centre correctionnel, à moins que le détenu ait été sous la supervision directe d'un employé tout au long de la période pendant laquelle le détenu était à l'extérieur du périmètre de sécurité;
- c) lorsque l'administrateur a des motifs raisonnables de croire qu'une fouille à nu est nécessaire pour déceler un ou plusieurs :
 - (i) objets interdits,
 - (ii) éléments de preuve relatifs à une affaire disciplinaire ou à une infraction.

Endroit privé

(2) L'employé qui procède à la fouille à nu veille à ce que la fouille à nu s'effectue à l'abri des regards de toute personne autre que le détenu et les employés qui procèdent à la fouille à nu.

Pénurie d'employé de genre masculin

(3) Si deux employés de genre masculin ne sont pas disponibles pour procéder à la fouille à nu exigée au titre du paragraphe (1), un détenu de genre masculin peut être fouillé à nu par un employé de genre masculin pendant qu'une employée de genre féminin, à la fois :

- a) garde un contact visuel avec l'employé qui procède à la fouille à nu;
- b) se trouve à portée de voix du détenu sans toutefois être en mesure d'avoir un contact visuel avec celui-ci.

Considérations liées à la diversité de genres

(4) Lors de la fouille à nu d'un détenu qui s'identifie au genre non binaire ou qui a entamé le processus de changement de genre, l'administrateur veille à ce que des mesures raisonnables soient prises pour l'accommoder. Cet accommodement peut prendre la forme d'employés de genre différent qui procèdent à des fouilles à nu séparées de la partie supérieure et inférieure du corps afin de permettre au détenu de garder la partie de son corps qui ne fait pas l'objet de la fouille d'être couverte pendant chaque fouille à nu.

Rapport

(5) Les employés qui procèdent à la fouille à nu prévue au paragraphe (3) font rapport de leurs motifs par écrit au directeur.

Exception

(6) À moins que l'administrateur ait des motifs raisonnables de croire que le détenu a en sa possession un objet interdit, un employé procède à une fouille par palpation plutôt qu'une fouille à nu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le détenu revient d'une permission de sortir ou d'une libération et un employé, le shérif ou le shérif adjoint a gardé une observation visuelle continue du détenu pendant la permission de sortir ou la libération;
- b) le détenu n'est pas entré en contact avec des membres du public;
- c) le détenu n'a pas eu la possibilité de récupérer et de dissimuler un objet ou une substance.

Moyens techniques

(7) Si des moyens techniques moins intrusifs mais aussi effectifs qu'une fouille à nu, comme un détecteur à balayage corporel, sont à la disposition d'un employé, celui-ci :

- a) informe le détenu de son droit de choisir entre les moyens techniques moins intrusifs et la fouille à nu;
- b) fouille le détenu en fonction du choix qu'il fait.

Plans de fouille ordinaire

29. L'administrateur peut élaborer un plan de fouille ordinaire, qui a pour but de déceler un objet interdit ou d'autres objets ou substances qui en quantité suffisante pourraient mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, au moyen de fouilles systématiques des zones accessibles aux détenus qui spécifie :

- a) le moment pendant lequel les fouilles sont effectuées;
- b) les endroits des fouilles systématiques;
- c) les moyens qui peuvent être utilisés pour procéder aux fouilles.

Fouille initiale de l'espace de vie

30. (1) L'administrateur veille à ce que chaque cellule ou espace de vie personnel soient fouillés avant qu'un détenu y soit installé pour la première fois.

Fouilles ordinaires

(2) L'employé peut périodiquement, sans soupçon précis, procéder à la fouille des cellules ou des espaces de vie personnels et de tout ce qui s'y trouve conformément au plan de fouille ordinaire élaboré en vertu de l'article 29.

Fouille des possessions et de l'espace de vie

(3) L'administrateur peut autoriser un employé à procéder à la fouille des possessions, de la cellule ou de l'espace de vie personnel et partagé du détenu.

Représentant

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'employé qui procède à la fouille visée au paragraphe (2) ou (3) informe le détenu de son droit d'avoir un représentant présent lors de la fouille et permet au représentant d'y être présent. Ce représentant peut être un autre détenu, un employé ou une autre personne présente au centre correctionnel.

Fouille d'urgence

(5) L'administrateur peut autoriser une fouille immédiate des possessions et de la cellule du détenu ou de son espace de vie personnel sans que l'employé ait à faire valoir le droit à un représentant prévu au paragraphe (4) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une situation qui met en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel ou la sécurité des personnes qui s'y trouvent survient;
- b) au moins deux employés sont présents lors de la fouille;
- c) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit ou des éléments de preuve relatifs à l'incident puissent se trouver parmi les possessions ou au sein de l'espace de vie.

Fouille d'urgence dans les cas extrêmes

(6) Malgré le paragraphe (5), l'employé peut fouiller les possessions et la cellule d'un détenu ou son espace de vie personnel sans la présence d'un autre employé ou l'autorisation de l'administrateur s'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille afin d'attendre la présence d'un autre employé ou d'obtenir l'autorisation de l'administrateur risque d'entraîner, selon le cas :

- a) un danger pour la vie ou la sécurité de toute personne qui se trouve au centre correctionnel;
- b) la perte ou la destruction d'un objet interdit ou d'un élément de preuve lié à une situation visée à l'alinéa (5)a).

Fouille des employés

31. L'administrateur peut exiger aux employés de se soumettre à une fouille discrète ou à une fouille par palpation ordinaire, par un employé du même genre qu'eux, avant d'entrer au centre correctionnel ou d'en sortir.

Fouille des visiteurs

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé peut procéder à une fouille discrète de tout visiteur.

Exception

(2) Un employé peut procéder à une fouille discrète, des personnes visées aux alinéas 27(1)b) à g) de la Loi, uniquement si l'administrateur l'autorise parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a l'intention de transférer un objet interdit à un détenu.

Exclusion des visiteurs

(3) Le visiteur qui refuse de se soumettre à une fouille prévue au présent article ou qui y met fin peut se voir refuser l'accès au centre correctionnel ou à toute autre partie de celui-ci.

Droit de mettre fin à une fouille

(4) Il est entendu qu'un visiteur peut à tout moment refuser de se soumettre à une fouille prévue au présent article ou y mettre fin.

Fouille des véhicules

(5) L'administrateur peut autoriser un employé de procéder à la fouille d'un véhicule qui se trouve sur les terrains d'un centre correctionnel, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé pour contrevenir à la Loi ou au présent règlement ou qu'une personne a l'intention de l'utiliser à cette fin.

Saisie

- 33.** (1) Lors d'une fouille, l'employé qui y procède peut saisir tout objet ou substance qui :
- a) est un objet interdit;
 - b) est la propriété d'une autre personne que celle de la personne fouillée et que cette dernière n'a pas la permission de la posséder;
 - c) est un élément de preuve nécessaire dans une procédure pénale ou disciplinaire.

Reçu

- (2) Lorsqu'un employé saisit un objet ou une substance visé au paragraphe (1), il s'assure, dès que possible, à ce que soit remis :
- a) un reçu à la personne dont l'objet ou la substance a été saisi;
 - b) l'objet ou la substance à l'administrateur ou à l'employé qu'il désigne pour recevoir ceux-ci.

Interdiction de restitution des objets

- (3) L'administrateur ne restitue pas un objet ou une substance saisi en vertu du paragraphe (1) à la personne dont il a été saisi si l'objet ou la substance :
- a) est requis comme élément de preuve nécessaire dans une procédure pénale ou disciplinaire;
 - b) est un objet interdit saisi d'un détenu;
 - c) est la propriété d'une autre personne et que la personne dont il a été saisi n'a pas la permission de l'avoir en sa possession.

Restitution au propriétaire

(4) Si un objet ou une substance n'est pas restitué car il appartient à une autre personne, l'administrateur avise le propriétaire de la saisie et lui donne au moins 30 jours pour demander la restitution de l'objet ou de la substance.

Retenu de l'objet ou de la substance

(5) L'administrateur peut retenir un objet ou une substance qui doit être conservé comme élément de preuve nécessaire dans une procédure disciplinaire jusqu'à ce que cette procédure soit terminée.

Transfert à l'agent de la paix ou à un tribunal

(6) L'administrateur peut transférer l'objet ou la substance qui doit être conservé comme élément de preuve nécessaire dans une procédure pénale à un agent de la paix ou à un tribunal qui est disposé à recevoir l'objet ou la substance pour les fins de la procédure.

Dispositions de coordination

34. À l'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi sur la santé mentale*, L.Nun. 2021, ch. 19, le paragraphe 10(3) du présent règlement est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Évaluation initiale au titre de la *Loi sur la santé mentale*

(3) Si un professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu satisfait aux critères relatifs aux admissions non volontaires, au sens de *Loi sur la santé mentale*, il procède à une évaluation initiale du détenu au titre de l'article 36 de cette loi.

Nouvelles évaluations au titre de la *Loi sur la santé mentale*

(4) Le cas échéant, le professionnel de la santé qui exerce ses devoirs au sein du centre correctionnel ou pour le compte de celui-ci planifie, de concert avec l'administrateur, toutes nouvelles évaluations des détenus exigées au titre de la *Loi sur la santé mentale*.

35. À l'entrée en vigueur de l'article 123 de la *Loi sur les professions infirmières* ou, si elle est en vigueur, à l'entrée en vigueur du présent article la définition de « professionnel de la santé » au paragraphe 1(1) du présent règlement est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« professionnel de la santé » Selon le cas :

- a) un médecin;
- b) un infirmier autorisé, un infirmier praticien ou un titulaire de certificat temporaire de l'une ou l'autre de ces désignations de la profession infirmière, chacune au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*;
- c) en matière de santé mentale, un infirmier psychiatrique autorisé ou un titulaire de certificat temporaire de cette désignation de la profession infirmière, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières*. (*health care professional*)

Abrogation

36. Le *Règlement sur les services correctionnels*, R.T.N.-O R-091-94, est abrogé.

Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 73 de la Loi.